

Bref exposé

**“Pour une législation sobre
sur les stupéfiants”**

Athos M. Staub

Comité CPD
Président d'ARUD Zürich

Berne, le 15 octobre 2002

Athos M. Staub, Zürich

diplômé en économie d'entreprise (licence en économie HSG), il exerce une activité indépendante de conseiller en entreprise. Il est actif dans le domaine de la santé et de la toxicomanie, au sein d'organisations d'utilité publique.

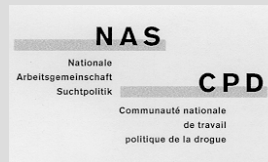
- Président d'ARUD Zurich (www.arud-zh.ch) – communauté de travail pour la réduction des risques associés aux drogues
- Président d'ARUD Suisse (organisation faîtière des associations de Bâle, Bienne et Zurich d'ARUD) – www.arud.ch
- Membre du Comité de la CPD (Communauté nationale de travail politique de la drogue)
- Membre du Comité de l'Aide Suisse contre le Sida.

Contact:

Athos M. Staub
ARUD Zürich
Konradstrasse 1
CH-8005 Zürich

Tel.: 01 446.50.10
Handy: 079 451.71.74
Fax: 01 272.00.14
Email: a.staub@arud-zh.ch

Révision de la Loi sur les stupéfiants



- Ancrage des quatre piliers de la politique en matière de drogue (prévention, thérapie, aide à la survie/ réduction des dommages, répression)
- Ancrage du traitement avec prescription d'héroïne
- Réglementation dans le domaine du cannabis (consommation, commerce, culture)
- Réglementation de la poursuite pénale des toxicomanes
- Renforcement de la protection de la jeunesse
- Coordination des rôles et des compétences de la Confédération et des cantons
- Continuité de la recherche scientifique d'accompagnement.

Messages-clés

- La révision de la LStup est un projet fondamental de la politique suisse en matière de drogues
- La révision est pour l'essentiel une adaptation de la loi aux mesures développées et mises en œuvre ces dernières années.

Toile de fond

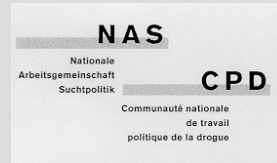
Avec la publication du « Message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants » du 9 mars 2001, la procédure de révision législative entre dans une nouvelle phase décisive.

Selon le Conseil fédéral, la révision proposée constitue « pour l'essentiel une adaptation de la loi à la situation qui prévaut actuellement ». Il explique qu'il s'agit « en premier lieu de consolider les mesures dont l'efficacité est éprouvée, de combler les lacunes éventuelles et de créer une base légale pour ancrer les nouvelles possibilités d'intervention instituées après la révision de 1975. » (Message, p. 3540, version allemande). Comme cela arrive fréquemment en Suisse, cette loi marque donc la conclusion d'une phase de réorientation plutôt que son point de départ.

C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre la plupart des modifications proposées, à l'exception de la réglementation de la problématique du cannabis qui part d'un mobile différent. Etant donné que l'on estime « à quelque 500'000 le nombre de consommateurs réguliers ou occasionnels de cannabis en Suisse » et au vu des résultats auxquels ont abouti des études scientifiques indiquant que « une consommation modérée de cannabis ne met pas la santé plus en danger que la consommation d'autres substances légalement admises », « le législateur entend à la fois tenir compte de la réalité sociale et décharger du même coup la police et les

autorités judiciaires ». Comme il n'est nullement dans son intention de banaliser la consommation du cannabis, le renforcement de la prévention et de la protection de la jeunesse font également partie du projet de révision.

Le long parcours de la loi



- | | |
|------|---|
| 1975 | • Révision de la LStup de 1951 |
| 1992 | • „Motion Onken“, „MaPaDro“, Evacuation du Platzspitz |
| 1994 | • „Commission Schild“, projet-pilote de distribution d'héroïne (PROVE) |
| 1997 | • Rejet de l'initiative „Pour une jeunesse sans drogue“ |
| 1998 | • Rejet de l'initiative „DroLeg“ |
| 1999 | • Acceptation du traitement avec prescription d'héroïne (HeGeBe), Procédure de consultation LStup |
| 2001 | • Message Conseil fédéral, délibérations Conseil des Etats |

Messages-clés

- La politique suisse en matière de drogue est le fruit d'une évolution de plus de 10 ans.
- L'assimilation des expériences des scènes ouvertes de la drogue a déterminé une nouvelle approche dans la politique en matière de drogue.
- Le peuple s'est déjà exprimé à plusieurs reprises sur divers éléments de la politique en matière de drogue.

Toile de fond

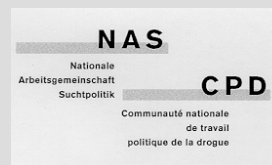
La « Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes » de 1951, révisée en 1975, n'a pas fait ses preuves dans la pratique. En effet, la révision de 1975 intervint à un moment où la Suisse n'était pas encore touchée par une problématique aiguë des stupéfiants. Elle visait d'une part à appliquer les conventions internationales, d'autre part à ancrer dans la loi le caractère punissable de la consommation (application d'un arrêt du Tribunal fédéral de 1971).

Dans les années quatre-vingt, les villes suisses furent contraintes de faire face au développement de scènes de la drogue de plus en plus difficiles à contrôler, les situations étant particulièrement graves à Zurich (Platzspitz), Berne et Bâle. L'échec d'une approche purement répressive, la déchéance au plan humain et sanitaire des personnes dépendantes ainsi que la diffusion du sida imposèrent alors de corriger le tir de toute urgence. Les villes concernées développèrent donc des programmes d'assistance aux personnes toxicomanes, pendant que la police et les pouvoirs judiciaires se donnaient de nouvelles priorités.

Des expériences tragiques dans les villes et des nouvelles connaissances acquises dans la thérapie des dépendances naît ensuite le besoin de réviser la Loi sur les

stupéfiants. En 1992 déjà, le Conseil des Etats (motion Onken) demande une telle démarche. Au cours des années nonante, un certain nombre de solutions partielles seront acceptées par le souverain (en particulier la prescription d'héroïne sous contrôle médical aux toxicomanes gravement atteints). En revanche, le peuple refusera les concepts plus généraux qui lui seront proposés, c'est-à-dire aussi bien l'initiative répressive « Pour une jeunesse sans drogue » que l'initiative libérale « DroLeg ». Le Conseil fédéral se sent alors confirmé dans sa « voie du milieu », des conférences nationales sur la drogue débouchent sur la définition de la politique dite « des quatre piliers » qui forme l'ossature de l'actuelle révision de la LStup.

Principaux effets



- Réduction de moitié des décès dus à la consommation de drogue (1992: 419, 2000: 205, 2001: 197)
- Stabilisation du nombre d'opiomanes
- Développement de la thérapie et de l'aide à la survie:
 - Traitements à base de méthadone: 9'700 (91) → 15'400 (97)
 - Traitements à base d'héroïne (env. 1'100 actuellement)
 - Traitements résidentiels: 1'900 (93) → 2'100 (97)
- Bénéfice économique:
 - Recul de la criminalité
 - Réduction des coûts sanitaires de la toxicomanie
 - Réduction des coûts pour les victimes
 - Soulagement de la population urbaine.

Messages-clés

- La réorientation de la politique en matière de drogue a été couronnée de succès remarquables.
- Cette politique ne mise pas unilatéralement sur des thérapies ambulatoires.
- Les quatre piliers ont été ultérieurement développés.
- La politique suisse en matière de drogue soulage la collectivité.

Toile de fond

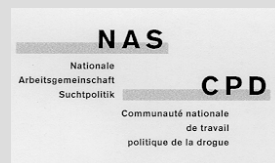
Le nouveau modèle adopté dans la pratique et auquel il s'agit maintenant de donner une assise légale solide a donné des résultats remarquables.

Ainsi, le développement rigoureux des piliers « thérapie » et « aide à la survie » a permis de réduire de moitié le nombre de décès dus à la consommation de stupéfiants. Non seulement l'état de santé des personnes toxicomanes s'est amélioré, mais ces dernières commettent aussi moins d'infractions. Une étude de l'Université de Lausanne publiée récemment sur l'évolution à long terme de la délinquance liée à la consommation de drogue démontre que durant l'année précédant l'admission dans un projet de prise en charge, 51 % des toxicomanes avaient eu maille à partir avec la justice, qu'après un an de thérapie ce taux passait à 19% et, après 4 ans de thérapie, à 9% (voir rapport page 45, version allemande). Ce résultat révèle de manière saisissante à quel point le stress lié à la difficulté de se procurer de la drogue ainsi que l'illégalité sont à l'origine du comportement criminel.

Les statistiques sur le développement des thérapies résidentielles contredisent l'opinion hélas encore largement répandue selon laquelle l'assistance ambulatoire affaiblit la thérapie résidentielle visant l'abstinence.

Ces résultats peuvent se mesurer également en termes de bénéfice pour l'économie nationale. Ainsi, l'évaluation scientifique menée en accompagnement des projets PROVE comprenant la prescription d'héroïne à des personnes gravement dépendantes montre que les coûts du traitement de CHF 51.00 par jour vont de pair avec une baisse des frais sanitaires et des coûts de police, justice et exécution des peines de CHF 95.00 par jour (Rapport de synthèse « Uchtenhagen *et al.* », p. 112 et sqq. version allemande). Partant de 1'100 traitements, ce bénéfice net équivaut à CHF 17,7 millions par année. Même si l'on se fonde sur un bénéfice net que de CHF 5.00 par jour et par patient dans le cas des thérapies sur base méthadone, cette forme de thérapie permet à notre société d'économiser plus de 27 millions de francs par année.

Jalons à poser par le Conseil national



- Confirmation des „ quatre piliers“, du traitement à base d'héroïne et de la répartition des tâches entre Confédération et cantons
- Solutions sobres sur les points encore litigieux:
 - Poursuite pénale des toxicomanes
 - Réglementation dans le domaine du cannabis
 - Renforcement de la protection de la jeunesse
 - Clarifications dans le domaine du financement.

Messages-clés

En dépit d'une gestation de longue haleine et des succès obtenus, il reste à définir des contenus essentiels de la nouvelle Loi sur les stupéfiants.

Toile de fond

Malgré les nombreuses expériences pratiques et le long processus de réorientation qui ont marqué la politique suisse en matière de drogue, il n'est pas du tout certain que les acquis de ces dernières années trouveront leur ancrage dans la révision de la Loi sur les stupéfiants.

L'illusion d'une société sans dépendances et l'hypothèse qui veut que les interdictions, les poursuites et les peines sont des instruments efficaces pour amener les personnes toxicomanes à changer de comportement continuent de marquer profondément les débats sur la politique en matière de drogue. Les délibérations qui se profilent au Conseil national n'auront donc probablement pas lieu à l'enseigne du consensus. Il faut plutôt s'attendre à la formation de coalitions opposées.

Certes, personne ne conteste la politique des quatre piliers. Néanmoins, il n'est pas exclu qu'une nouvelle tentative soit amorcée pour remettre en cause les traitements à base d'héroïne précédemment acceptés par le peuple.

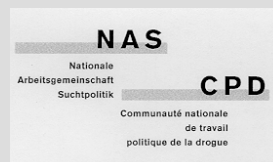
Il apparaît déjà maintenant que la clarté fait absolument défaut pour ce qui concerne la réglementation des sujets clés ci-dessous :

- La question de savoir dans quelle mesure il faut poursuivre pénalement les personnes toxicomanes – C'est un thème qu'il y a lieu d'aborder spécifiquement.
- La réglementation dans le domaine du cannabis – En l'état, la dépénalisation de la consommation et la réglementation de la culture et du commerce de cannabis

se fera par le biais d'une ordonnance. Dans ce contexte, le Conseil fédéral, qui fait une appréciation pessimiste des conditions cadres du droit international, souhaite renoncer à un système de licences. Une réglementation bureaucratique excessive et onéreuse risque donc de générer un marché légal peu attrayant et de cimenter ainsi la consommation illégale.

- Les articles sur la protection de la jeunesse – Il faut encore les préciser.
- Le financement de la prévention et des thérapies, ainsi que le financement de la recherche indispensable dans ce domaine et de l'assurance qualité – Ces règles ne sont pas encore claires. Il importe notamment d'introduire une définition contraignante du rôle de la Confédération, des cantons et des assurances sociales et de décider une fois pour toutes si l'argent saisi dans le trafic de stupéfiants peut être au moins en partie affecté au financement des quatre piliers. Il a été décidé de donner suite ultérieurement à l'initiative parlementaire Jost Gross (PS/TG) – « Sharing Gesetz ».

Questions ouvertes poursuite pénale



- Quels actes faut-il poursuivre?
- Quelles sont les peines prévues?
- Comment les poursuites seront-elles organisées?
 - Principe de la légalité ou de l'opportunité?
 - Loi ou ordonnance?
- Qui dit restriction de la poursuite pénale *ne dit pas* libéralisation!

Messages-clés

- Abandonner la poursuite pénale systématique des consommateurs n'équivaut pas à une libéralisation sans condition. La libéralisation n'est pas en discussion !
- Il est cependant essentiel pour notre politique en matière de drogue de déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités il y a lieu de poursuivre pénalement les personnes toxicomanes.

Toile de fond

Du point de vue de nos organisations, la question de savoir dans quelle mesure les poursuites pénales sont applicables aux personnes consommant des drogues dites « dures » (soit tous les stupéfiants hormis le cannabis) est cruciale.

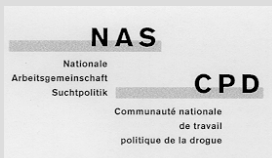
La législation actuelle (LStup révisée en 1975) se fonde sur une poursuite pénale systématique de la consommation (exception : les salles d'injection et les thérapies de substitution sur prescription médicale), des actes préparatoires et du micro trafic destiné à la consommation personnelle. Le juge dispose néanmoins d'une marge d'appréciation lui permettant de renoncer à l'exécution de la peine au profit d'une thérapie.

Dans la pratique, en particulier dans les centres urbains concernés, l'application de la loi est très nuancée. Les petits consommateurs ne sont pas inquiétés pour autant qu'ils ne participent pas excessivement au trafic et que ne se développe pas une scène ouverte. Avec le temps, dans les centres urbains, les exigences pratiques ont conduit à définir des priorités claires. Ce sont ces priorités qu'il s'agit d'ancrer dans la nouvelle loi, à moins que l'on veuille s'accommoder de ce que les cantons continuent d'appliquer chacun différemment la loi, ce qui l'affaiblirait et risquerait d'engendrer des inégalités de traitement.

Dans l'exposé des différentes solutions, il importe de distinguer d'une part les éléments constitutifs de l'infraction faisant l'objet de poursuites pénales et, d'autre part, l'organisation de la poursuite pénale. Nous n'aborderons pas aujourd'hui la question, également importante, de la sévérité des peines.

Une chose néanmoins est certaine : la protection d'intérêts publics fondamentaux exige des dispositions de droit pénal dans le domaine de la toxicomanie. Une libéralisation n'est pas en discussion et ne fait pas partie de nos revendications.

Quels actes faut-il poursuivre?



	Sous-commission „Drogues“	Conseil fédéral	Conseil des Etats
Consommation	non	sous condition	oui
„Actes préparatoires“	non	sous condition	oui
Micro-trafic destiné <i>uniquement</i> à la consommation personnelle	non	oui	oui
Mise en danger de tiers	oui	oui	oui

arud zürich

Messages-clés

- Différentes variantes sont en discussion.
- Le Conseil des Etats estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions de 1975.
- Le Conseil fédéral avait prévu la possibilité de restreindre la poursuite de la consommation par le biais d'ordonnance et à certaines conditions.
- La sous-commission « Drogues » de la commission sur les stupéfiants propose de renoncer à la poursuite pénale dans la mesure où il n'y a pas « mise en danger de tiers » (p. ex. mise en danger de biens publics) et d'ancrer cette règle directement dans la loi.

Toile de fond

Les solutions actuellement en débat sont distinctes suivant les éléments constitutifs des infractions à poursuivre.

Toutes les variantes prévoient une poursuite pénale pour tous les délits qui entraînent une « mise en danger de tiers ». Il s'agit notamment de la participation au trafic organisé de stupéfiants (déterminé principalement en fonction de la quantité et de l'intensité du trafic), la remise de stupéfiants à des tiers pour les rendre dépendants et la remise à des mineurs (de moins de 16 ans selon la sous-commission « Drogues » et le Conseil fédéral, de moins de 18 ans selon la version du Conseil des Etats).

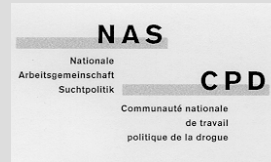
La solution envisagée pour régler la consommation et les actes préparatoires qui l'accompagnent nécessairement (achat, détention, entreposage, préparation etc.) est d'une teneur différente. Dans son message, le Conseil fédéral prévoit de considérer à l'avenir également ces actes comme étant punissables. Toutefois, le

gouvernement obtiendrait la possibilité de renoncer à la poursuite pénale pour autant que soient satisfaites trois conditions cumulées : infraction commise pour la consommation personnelle, consommation à l'écart d'un lieu public et absence de mise en danger de tiers.

En revanche, le Conseil des Etats estime que rien ne justifie de modifier la réglementation actuelle. Cette position se situe parmi les plus restrictives exprimées lors de la procédure de consultation, puisqu'il est apparu que 23 cantons sur 26 sont favorables à une limitation plus ou moins importante de l'obligation de poursuivre certaines infractions.

Aux yeux de la CPD, la position la plus rigoureuse est celle de la sous-commission « Drogues » qui souhaite que la poursuite pénale ne s'applique pas aux comportements qui ne mettent pas en danger des tiers et sont directement liés au besoin impérieux de consommer qui détermine la dépendance.

Pondération sobre des biens...



Intérêts des personnes concernées

- Une maladie n'est *en soi* un crime
- Conditions optimales pour la (ré)insertion et la thérapie



Intérêts publics

- Ordre public et tranquillité
- Enraiment de la diffusion de la toxicomanie
- Gestion judicieuse des recettes fiscales

Messages-clés

- Les toxicomanes ne sont pas des citoyens de deuxième classe.
- Il est légitime qu'il soit tenu compte de leurs intérêts dans les arguments en jeu au moment des délibérations sur la Loi sur les stupéfiants.
- Il est médicalement reconnu, d'une manière générale, que la dépendance est un « trouble psychique » qui se caractérise notamment pour le besoin impérieux de consommer.
- Il faut poursuivre non pas les maladies mais, le cas échéant, les comportements qui menacent l'intérêt général.

Toile de fond

Il convient de rappeler un principe essentiel : les toxicomanes sont des citoyens et des citoyennes et il est légitime que leurs droits soient protégés. La poursuite des infractions commises par des toxicomanes doit donc se conformer aux principes généraux du droit : proportionnalité, légalité, exclusion de l'arbitraire etc.

Les spécialistes jugent que la dépendance est une maladie, un « trouble psychique ». Tant l'Organisation mondiale de la santé (catalogue IDC-10 /International Classification of Diseases) que la Société américaine de psychiatrie considèrent que la dépendance à l'égard des opiacés et de la cocaïne sont des maladies qui se définissent notamment par le fait que la personne malade éprouve le besoin impérieux de consommer et que, pour satisfaire ce besoin, elle néglige d'autres aspects importants de sa vie.

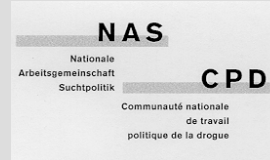
Faut-il poursuivre les malades ? Le droit pénal est-il vraiment un instrument approprié et proportionnel en réponse à des toxicomanes qui ne « peuvent pas faire autrement » ? La question se justifie d'autant plus si l'on considère qu'il faut 12 ans en moyenne pour sortir de la dépendance et que la désintégration sociale

engendrée par les peines et les amendes constitue un obstacle supplémentaire dans ce cheminement. Et d'autant plus aussi si l'on tient compte du fait que chez nombre de nos clients et clientes, la toxicomanie s'accompagne d'autres troubles psychiques, tels que la dépression ou la schizophrénie.

Notre réponse est un NON clair et net. Dans de tels cas, la poursuite pénale n'est pas le bon moyen. Ces dix dernières années ont prouvé qu'il est possible de se stabiliser, de se rétablir et de sortir de la dépendance et que les mesures policières ne soulagent aucunement le problème. En conséquence, il faut poursuivre les infractions autant que cela est nécessaire pour protéger cet intérêt (la guérison), mais pas davantage, car sinon l'intérêt des toxicomanes à vivre dignement et à conserver autant de chances que possible de sortir de la dépendance serait excessivement compromis.

Il est essentiel de pondérer les intérêts en jeu, sur la base de faits et en toute sobriété. D'où notre plaidoyer pour « une politique sobre en matière de drogue ». politik“.

...soutient l'approche de la s.-commission "drogues"



- La poursuite pénale de la consommation, des actes préparatoires et du trafic ne contribue pas à défendre l'intérêt général:
 - ne contribue pas à la prévention
 - engloutit des ressources publiques considérables
 - est en soi inutile pour assurer l'ordre public et combattre la criminalité
- La poursuite pénale rend la sortie de la dépendance plus difficile (poids pour le travail thérapeutique, désintégration sociale, dettes).

Messages-clés

- La poursuite pénale ne contribue pas à la prévention – La prévention doit intervenir sur la motivation à consommer des stupéfiants et non pas sur le stupéfiant lui-même.
- Willy Oggier chiffre à environ 30 millions de francs par année le potentiel d'économie qui dériverait d'une concentration plus judicieuse des priorités dans le domaine de la poursuite pénale.
- Il n'est nécessaire de poursuivre systématiquement les toxicomanes pour combattre la criminalité organisée.
- Par ailleurs, la poursuite des toxicomanes rend la thérapie et le rétablissement plus difficile. L'illégalité se traduit par la désintégration sociale, la déchéance ainsi que des coûts sociaux et sanitaires élevés.

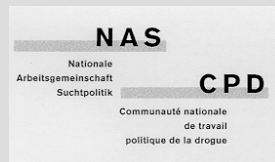
Toile de fond

Une pondération sobre des intérêts en jeu nous porte à accorder la préférence aux propositions de la sous-commission « Drogues » de la Commission fédérale des stupéfiants .

A notre avis, il est démontré que la poursuite de la consommation et des actes préparatoires qui l'accompagnent (y compris un minimum de petit trafic indispensable pour financer la consommation personnelle sans commettre d'actes criminels ni se prostituer) n'est pas utile à protéger l'intérêt public.

- Dans notre société éclairée, composée de citoyens et de citoyennes informés, le dialogue et l'information, au lieu de l'épouvantail des amendes et des peines de prison, sont la voie royale de la prévention. Il est rare que punir retienne quelqu'un de suivre sa curiosité, et ce n'est certes pas la perspective de la punition qui empêchera les personnes toxicomanes de continuer de consommer. D'après une comparaison inter-étatique des dispositions pénales, il existe des pays dont les lois prévoient des peines sévères et où la toxicomanie est un fléau répandu, d'autres qui prévoient des peines moins sévères, voire pas de peine du tout, et qui sont plutôt épargnés par la problématique de la dépendance. Si les stupéfiants attirent les personnes qui ne sont pas dépendantes, le problème réside dans la qualité de la prévention. Il serait fatal de vouloir couvrir notre échec dans la prévention par des peines sévères.
- Willy Oggier (Rapport Oggier, p. 3, version allemande) estime que les coûts de la poursuite des consommateurs et de consommatrices s'élèvent à CHF 45 à 55 millions par année et qu'il serait possible d'économiser environ CHF 30 millions en renonçant à poursuivre la consommation ainsi que les actes préparatoires. Selon l'Office fédéral de police, durant l'année 2000, 85% des quelque 45'000 dénonciations pour infraction à la Loi sur les stupéfiants concernent des délits qui relèvent uniquement de la consommation (il faut admettre que s'y ajoute une zone grise, dans la mesure où il est plus simple de prouver la consommation que le trafic ou les délits dits « mixtes »). La Suisse dispose donc encore d'une marge importante pour concentrer le travail de la police et des tribunaux sur les infractions véritablement significatives qui affectent vraiment notre société.
- Dans ce but, il faut non seulement adopter des mesures dans le contexte de la Loi sur les stupéfiants, mais également se servir de tous les instruments à disposition de l'Etat pour protéger l'ordre public. Bien entendu, il importe d'éviter que ne se développent des scènes ouvertes de la drogue, mais pour cela il n'est pas nécessaire de poursuivre pénalement des toxicomanes qui consomment des stupéfiants du fait de leur maladie.

Les intérêts publics...



... doivent être protégés en poursuivant de manière ciblée les comportements pouvant déboucher sur une mise en danger de tiers :

- Trafic de quantités supérieures à ce qui est nécessaire pour satisfaire les besoins personnels (permettre la consommation de tiers)
- Remise de drogue à des personnes non dépendantes, en particulier des mineurs
- Mise en danger de la santé de tiers
- Menace à l'ordre et à la tranquillité publics.

Messages-clés

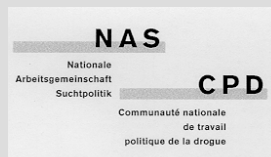
La variante proposée par la sous-commission « Drogues » concentre la poursuite pénale sur la sauvegarde de l'intérêt public.

Toile de fond

Il est essentiel pour la sauvegarde de l'intérêt public de poursuivre les infractions qui peuvent être légitimement considérées comme étant une menace. En font partie le trafic de quantités supérieures à ce qui est nécessaire pour financer la consommation personnelle sans commettre d'actes criminels, la remise à titre gratuit de drogues à des tiers (surtout pour provoquer une dépendance), la mise en danger de la santé de tiers, la formation d'une scène de la drogue, la remise à des mineurs etc.

C'est précisément dans cet esprit que la sous-commission « Drogues » a rédigé son projet et c'est pourquoi nous lui apportons notre soutien.

Organisation de la poursuite



- „Principe de l’opportunité“ comme seule solution praticable : accorder à l’autorité exécutive la possibilité d’apprécier, *dans un cadre clairement défini*, quand il est opportun de poursuivre
- Option „principe de la légalité“ :
 - constitue une charge pour la jurisprudence
 - cimenter les différences actuelles entre les cantons
- Du point de vue du droit public, il faut ancrer le „cadre clairement défini“ dans la loi et non pas dans une ordonnance (référendum, stabilité à long terme).

Messages-clés

- Le principe de l’opportunité (renoncer à la poursuite tant qu’il n’y a pas mise en danger de tiers) offre à la police la souplesse requise.
- Les conditions de l’opportunité doivent être ancrées dans la loi et non pas être édictées par ordonnance.
- Le maintien de la réglementation actuelle (légalité : la police *doit* poursuivre, seul le juge dispose d’une marge d’appréciation) ne ferait que cimenter les différences entre les cantons.

Toile de fond

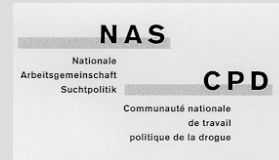
Il est difficile pour les criminologues de définir précisément où se situe la frontière entre une consommation acceptable due à la maladie d’une part, et la mise en danger de biens publics d’autre part. Il ressort des procès-verbaux des débats parlementaires sur la révision de 1975 qu’à l’époque déjà existait la volonté de distinguer la consommation du trafic. Ainsi le juge cantonal Gustav Hug-Beeli, dans son rapport de 1999 (Hug-Beeli, p. 3 et sqq., version allemande), précise que cette séparation qui partait d’une intention louable n’était pas réalisable dans la pratique et que dans les années quatre-vingt, alors que la problématique de la toxicomanie devenait plus aiguë, il est apparu indispensable de trouver de nouvelles solutions.

Dans les agglomérations urbaines les plus fortement touchées, les procureurs et la police ont développé une pratique pragmatique qui permet à la police de s’adapter de manière souple aux exigences du maintien de l’ordre et de la lutte contre la criminalité organisée. Selon les cas et la situation spécifique de chaque ville, les poursuites sont plus ou moins intenses ; néanmoins la police en tant qu’autorité d’exécution doit se tenir à des directives claires. De fait, les centres urbains appliquent aujourd’hui le principe de l’opportunité dans la poursuite de la criminalité liée aux stupéfiants. Cela confère non seulement la souplesse nécessaire pour éviter une poursuite systématique et donc disproportionnée de la consommation,

mais signifie aussi que les ressources de la police, des ministères publics et des tribunaux sont investies de manière ciblée, là où elles peuvent déployer le plus grand effet de levier afin de sauvegarder l'intérêt public.

Certains considèrent à tort l'ensemble de la solution du Conseil fédéral dans le domaine de la poursuite pénale comme une traduction du « principe de l'opportunité ». En fait, dans une optique de clarté, cette notion ne devrait être utilisée que pour l'organisation de la poursuite pénale. La solution du Conseil fédéral apparaît problématique dans la mesure où elle envisage de régler les conditions-clé de l'« opportunité » dans le cadre d'une ordonnance qui n'est pas soumise au référendum. Dans notre pays, il faut que les dispositions relevant du droit pénal soient définies par des lois et non par des ordonnances, afin que nous puissions nous prononcer sur celles-ci en votation. Là aussi, les personnes toxicomanes méritent une loi stable plutôt que d'être sujettes à la volatilité d'une ordonnance qui peut changer suivant la composition du Conseil fédéral.

Plaidoyer final



- Pour les solutions ébauchées par la sous-commission „Drogues“
- Pour une poursuite pénale du *comportement criminel* et non pas de la dépendance ou de la personne dépendante
- Organisation des poursuites selon le „ principe de l’opportunité“
- Décisions-clés du ressort du Parlement et du peuple (loi) et non pas du Conseil fédéral (ordonnance).

Pour conclure, résumons clairement nos revendications et nos espoirs en vue des débats au Conseil national :

- Confirmation des quatre piliers
- Ancrage des traitements à base d’héroïne
- Règle transparente applicable au cannabis, conférant à la légalité suffisamment d’attrait et tenant compte des connaissances scientifiques sur les risques de la consommation de cannabis.
- Renforcement ultérieur de la protection de la jeunesse
- Règle juste et contraignante pour le financement des quatre piliers
- Concentration de la poursuite de la consommation d’autres drogues sur des infractions posant des problèmes de maintien de l’ordre public et de santé publique : autrement dit, abandon de la poursuite des toxicomanes et de la toxicomanie
- Respect de l’état de droit : les décisions-clés appartiennent au Parlement et au peuple, non pas au Conseil fédéral
- Garantie de la continuité des recherches scientifiques en accompagnement des pratiques

Last but not least : Au cours des dix dernières années, les organisations actives dans le domaine de la toxicomanie ont fourni un apport essentiel aux succès obtenus par la politique suisse en matière de drogue et, aujourd’hui, dans cette conférence de presse, elles font preuve une fois de plus d’une bonne dose de pragmatisme. Nous espérons que vous nous aiderez à faire entendre notre voix et vous remercions de votre attention.

Sources :

- Message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants du 9 mars 2001 (<http://www.bag.admin.ch/sucht/f/>)
- Willy Oggier, « Coûts de la pénalisation de la consommation de stupéfiants et de ses actes préparatoires » - Rapport sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique, Saint-Gall, avril 1999
- Gustav Hug-Beeli – « Rôle de la pénalisation de la consommation de stupéfiants sur la lutte contre l'abus de stupéfiants en Suisse et de ses actes préparatoires, et ses conséquences » - Rapport sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique, Zurich, avril 1999
- Prof. A. Uchtenhagen et al. « Essais de prescription médicale de stupéfiants » - Rapport final des mandataires de la recherche / Rapport de synthèse, Zurich, juin 1977
- Prof. Martin Killias et al. « Rapport final sur les effets de la prescription de stupéfiants sur la délinquance des toxicomanes - 3^{ème} édition avec analyse à long terme » - Université de Lausanne, septembre 2002 (<http://www.bag.admin.ch/sucht/f/>)
- Statistique des stupéfiants de l'Office Fédéral de la Police (<http://www.bap.admin.ch/d/index.htm>) - disponible en allemand seulement